

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

M. LE GOUVERNEUR BONNÉCARRÈRE,
Commissaire de la République au Togo,
est arrivé à Lomé le 13 Décembre 1930.

Il a été reçu à son débarquement par le Commissaire de la République intérimaire, les membres du Conseil d'Administration, les Chefs de Services ainsi que par les représentants du Commerce local et les principales notabilités indigènes.

Il a repris aussitôt le Commandement du Territoire.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 4 novembre 1930, modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation du 2 décembre 1930).	584
Décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indo-Chine. (Arrêté de promulgation du 2 décembre 1930).	584
Décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1930. (Arrêté de promulgation du 2 décembre 1930).	588
Décret du 4 novembre 1930, portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929. (Arrêté de promulgation du 2 décembre 1930).	586
Examen	588
Personnel	588

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 28 novembre 1930, complétant l'arrêté N° 722 du 20 décembre 1929 sur le régime des déplacements du personnel indigène.	589
Arrêté du 2 décembre 1930, modifiant le taux de l'indemnité de transport pour motocyclettes et bicyclettes.	589
Arrêté du 4 décembre 1930, organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs.	589
Arrêté du 5 décembre 1930, abrogeant l'arrêté du 28 janvier 1929, et fixant les conditions d'intégration dans le cadre supérieur de l'enseignement au Togo.	590
Arrêté du 5 décembre 1930, réglant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains d'Atakpamé et de Nuatja.	591
Tableau des actes concernant le personnel européen	591
Tableau des actes concernant le personnel indigène	592
Commission de réforme	593
Enseignement	593
Primes de rendement	593
Secours	593
Subventions	593
Travaux Publics	594
Domaines	594
État des mouvements de la navigation du port de Lomé, pendant le mois de novembre 1930.	595

PARTIE NON OFFICIELLE

Ventes sur saisies immobilières	596
Avis divers	597
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Solde**

ARRÊTÉ N° 640 promulguant au Togo le décret du 4 novembre 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 novembre 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 novembre, 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Lomé, le 2 décembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et notamment l'article 49,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

Art. 49. — Après une année d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, employé ou agent qui sollicite une prolongation de congé est mis en observation dans un hôpital.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui permettre de statuer, la demande de prolongation de congé accompagnée du dossier de l'intéressé, lui est immédiatement soumise.

A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, sera adressé au conseil supérieur de santé des colonies, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence au delà de un an.

Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé seront obligatoirement présentés soit au service médical de la place qui les a antérieurement

examinés, soit au conseil supérieur de santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la métropole en congé administratif d'une durée inférieure à un an et auquel aura fait suite un congé de convalescence ne seront soumis à l'observation à l'hôpital qu'à l'expiration de la première période de congé de cette nature.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine

ARRÊTÉ N° 641 promulguant au Togo le décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

Lomé, le 2 décembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 22 octobre 1929 fixant les traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1911 (art. 127 B, 193),

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements de présence des officiers de port des colonies autres que l'Indochine

sont fixés comme suit, avec effet des dates ci-dessous indiquées, savoir :

	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} avril 1930	1 ^{er} octobre 1930
Capitaines :			
1 ^{re} classe	28.000	28.000	30.000
2 ^e classe	24.000	24.000	26.000
3 ^e classe	20.500	20.500	22.000
Lieutenants :			
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000
2 ^e classe	16.000	16.000	16.750
3 ^e classe	14.000	14.000	14.500
Sous-lieutenants :			
1 ^{re} classe	13.500	13.800	14.000
2 ^e classe	11.800	12.300	12.300
3 ^e classe	10.150	10.600	10.600
4 ^e classe	8.500	9.000	9.000

ART. 2. — Sont abrogées, à compter des mêmes dates, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

**Budget local et Budget annexe
du Chemin de fer et du Wharf.**

ARRÊTÉ N° 643 promulguant au Togo le décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. 1.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1930.

Lomé, le 2 décembre 1930.

BOURGINE.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 31 octobre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, à la date du 25 août 1930, un arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6 millions au budget local du Togo et au budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1930.

Ce crédit est nécessité par la continuation de travaux de construction d'une plateforme destinée à recevoir la voie ferrée devant desservir le nord du territoire. Il est gagé par un prélèvement d'égale somme sur les fonds de la caisse de réserve qui présente des disponibilités suffisantes.

La mesure prise par le Commissaire de la République au Togo ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 84 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1913 sur le régime financier des colonies.

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 25 août 1930, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, d'un crédit supplémentaire de 6 millions et prescrivant consécutivement des prélèvements sur la caisse de réserve du territoire jusqu'à concurrence de la somme susmentionnée.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

ARRÊTÉ N° 476 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6.000.000 du Budget local du Togo et au Budget annexe du Chemin de Fer par voie de prélèvement sur la Caisse de Réserve.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIQN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de 6.000.000 au chapitre XX paragraphe 2 du Budget local du Togo, exercice 1930, « Dépenses extraordinaires », sous la rubrique « Subvention aux grands travaux ».

Ce crédit supplémentaire sera gagé par un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de Réserve.

ART. 2. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de 6.000.000 au titre du chapitre VIII article 4 du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, sous la rubrique « Construction d'une plate-forme de voie ferrée dans le Nord ».

Ce crédit supplémentaire sera gagé par une subvention d'égale somme au titre du chapitre XX du budget local du Togo, exercice 1930.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

Budget local et budgets annexes

ARRÊTÉ N° 644 promulguant au Togo le décret du 4 novembre 1930 portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIQN D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 novembre 1930 portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 novembre 1930, portant approbation des comptes définitifs

du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929.

Lomé, le 2 décembre 1930

BOURGINE.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 4 novembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction les comptes définitifs des opérations effectuées au titre du budget local du Togo, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1929.

Ces comptes font ressortir des excédents de recettes sur les dépenses, qui atteignent :

Pour le budget local, la somme de 3.426.570 fr. 08, qui a été versée à la caisse de réserve du territoire.

Pour le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, la somme de 1.033.783 fr. 32, qui a été prise en recettes par le budget de la santé publique au titre de l'exercice 1930.

Pour le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, la somme de 4.282.601 fr., qui a reçu les destinations suivantes :

a) Versement au fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf : 4.500 fr. par kilomètre de voie ferrée exploitée en exécution des prescriptions de l'arrêté n° 559 du 27 septembre 1929, soit 4.500×332 .	1.494.000
b) Versement à la caisse de réserve du budget local : reliquat de l'excédent des recettes après prélèvement effectué au titre du fonds de renouvellement.....	2.788.601
Total égal à l'excédent des recettes ...	4.282.601

L'examen de ces comptes définitifs ne soulevant aucune observation de ma part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui les approuve.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 24 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1929,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1929, arrêtés par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres ci-après :

Budget local.

Recettes	46.895.202 12
Dépenses	43.468.632 04

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes	6.420.043 70
Dépenses	5.364.258 38

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

Recettes	22.708.689 07
Dépenses	18.426.088 07

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

ARRÊTÉ N° 473 portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée le 18 août 1930 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-Payeur et du compte administratif du Budget local, exercice 1929;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930 fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget local exercice 1929 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le Conseil d'Administration entendu :

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1929, sont ainsi fixés :

Recettes	46.895.202,12
Dépenses	43.468.632,04

présentant un excédent de recettes de 3.426.570,08

ART. 2. — Cet excédent de recettes de trois millions quatre cent vingt six mille cinq cent soixante dix francs huit Centimes a été versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après sont annulés :

Chapitre I	18.625,00
— II	574,20
— III	800,04
— IV	261.014,36
— V	288.301,90
— VI	51.248,80
— VII	53.081,63
— VIII	290.392,41
— IX	134.244,50
— X	70.986,75
— XI	96.347,17
— XII	1.026,17
— XIII	3.553,75
— XIV	718,14
— XV	312.669,18
— XVI	1.000,00
— XVII	134.190,66
— XIX	5.000.000,00
Total	<u>6.718.774,66</u>

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 474 portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo pour l'exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène au Togo;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée le 18 août 1930 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-Payeur et le compte administratif du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1929;

Vu les arrêtés du 31 mai 1930 fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo, exercice 1929, sont ainsi fixés :

Recettes	6.420.043,70
Dépenses	5.364.258,38
Excédent des recettes	<u>1.055.785,32</u>

ART. 2. — Cet excédent a été pris en recettes par le Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo (Exercice 1930) au titre du Chapitre I^{er}, article 3, paragraphe 1.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 mai 1930 sont annulés :

Chapitre I — Services Médicaux et Sanitaires. . . (Personnel)	94.483,81
— II — — (Matériel)	607.560,30
— III — Travaux divers	300.023,65
— IV — Transports	5.881,60
— V — Dépenses diverses	14.792,26
Total	<u>1.022.741,62</u>

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 475 fixant les résultats définitifs du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Annexe du Budget Local Exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1929;

Vu la décision N° 642 nommant la Commission chargée de constater la concordance des écritures du Trésor et des Services d'ordonnancement pour les Budgets du Territoire;

Vu l'arrêté N° 311 quater fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, annexe du Budget Local — Exercice 1929;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1929 sont fixés ainsi qu'il suit :

Recettes	22.708.689,07
Dépenses :	18.426.088,07
Excédent des recettes sur les dépenses.	<u>4.282.601,00</u>

Cet excédent de quatre millions deux cent quatre vingt deux mille six cent un francs a été versé aux divers comptes ci-après :

1°) Fonds de renouvellement du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf 1.494.000,00

2°) Caisse de réserve du Budget Local 2.788.601,00

Soit un total égal à l'excédent des recettes de l'Exercice 1929 4.282.601,00

ART. 2 — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1929 les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930 :

Chapitre I. —	448.771,60
— II. —	301.133,25
— III. —	909.352,70
— IV. —	80.306,08
— V. —	110.248,30
— VIII. —	1.115.000,00

ART. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

EXAMENS

Certificat d'Aptitude aux fonctions
Judiciaires Coloniales

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 octobre 1930, la première session de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales, sera ouverte au ministère des colonies le jeudi 15 janvier 1931.

PERSONNEL

Par décret en date du 24 octobre 1930, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. DORNIER (Thomas-Paul-Georges), administrateur en Chef des colonies, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 25 septembre 1929, a été rappelé à l'activité et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Déplacements du Personnel Indigène

ARRÊTÉ N° 635 complétant l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 sur le régime des déplacements du personnel Indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 est complété ainsi qu'il suit :

« Les agents des Douanes en déplacement de service ont droit au transport de leur bicyclette ».

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 novembre 1930.

BOURGINE.

Indemnité de Transport

ARRÊTÉ N° 639 rapportant l'arrêté n° 330 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour motocyclette et bicyclette.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927, modifié par l'arrêté n° 677 du 29 novembre 1928, allouant une indemnité spéciale ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale, ensemble l'arrêté n° 365 du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour les déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service ; ensemble l'arrêté n° 720 du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de cette indemnité ;

Vu l'arrêté n° 403 du 29 juillet 1929 et l'erratum du 30 août 1929 à ce dernier arrêté, modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette ;

Vu l'arrêté n° 330 du 16 juin 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour motocyclette et bicyclette ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 330 du 16 juin 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour motocyclette et bicyclette.

ART. 2. — Les taux précédemment en vigueur sont rétablis à la date du 1^{er} janvier 1931, c'est-à-dire trente francs (30 frs) par mois pour les bicyclettes et mille deux cents francs (1200 f.) par an pour les motocyclettes.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de pénétration et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs, les Chefs de différents services, le Commandant de Cercle de Lomé et le Commandant des Forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter de la date sus-visée.

Lomé, le 2 décembre 1930.

BOURGINE.

Service Pharmaceutique des Travaux Neufs.

ARRÊTÉ N° 647 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 121 du 1^{er} mars 1929 créant au Togo un service des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté n° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service Médical des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté 669 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu la décision n° 302 du 16 avril 1930 nommant un comptable gestionnaire ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Après avis du Chef du Service Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Magasin d'Approvisionnement des médicaments, pansements et matériel médico-chirurgical, destiné aux besoins du Service Médical des Travaux Neufs du Chemin de fer est transféré à Agbonou.

ART. 2. — La gestion, la surveillance et le contrôle technique sont assurés par le Médecin-Chef du Service Médical des Travaux Neufs qui percevra à cet effet une indemnité de 1.800 frs.

Art. 3. — La Pharmacie d'Agbonou sera alimentée par la pharmacie d'approvisionnement de Lomé dans des conditions qui feront l'objet d'une note de service du Chef du Service de Santé.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent texte et notamment les arrêtés n° 365 du 8 juillet 1929, n° 669 du 23 novembre 1929, ainsi que la décision n° 320 du 16 avril 1930.

Art. 5. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration, le Directeur des Travaux Neufs et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1930.

Lomé, le 4 décembre 1930.

BOURGINE.

Cadre supérieur de l'enseignement au Togo

ARRÊTÉ N° 648 abrogeant l'arrêté du 28 janvier 1929 et fixant les conditions d'intégration dans le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'Enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 février 1928 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre précité ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 portant dérogation aux arrêtés du 10 janvier 1928 fixant les soldes des agents des cadres des Services Civils de l'Agriculture et de l'Enseignement et du 18 février 1928 précité ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 60 du 28 janvier 1929 portant dérogation aux dispositions des arrêtés des 10 janvier 1928 fixant les soldes des agents des Services Civils, de l'Agriculture et de l'Enseignement et 17 février 1928, modifiant l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 1927, est abrogé.

ART. 2. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté du 17 février 1928 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 3 décembre 1930.

BOURGINE.

TABEAU DE CONCORDANCE

Pour servir à l'intégration du personnel de l'Enseignement métropolitain dans le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo.

CADRE MÉTROPOLITAIN		CADRE DU TOGO	
GRADES	SOLDRES	GRADES	SOLDRES
<i>Instituteurs</i>			
1 ^{re} classe	19.000	Principal	après 4 ans 21.000
2 ^e classe	17.500		après 2 ans 19.000
3 ^e classe	16.000		avant 2 ans 17.500
4 ^e classe	14.500	Ordinaire	après 18 mois 14.500
5 ^e classe	13.000		avant 18 mois 14.000
6 ^e classe	11.500	Adjoint	après 18 mois 12.500

Circulation Nocturne

ARRÊTÉ N° 649 réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains d'Atakpamé et de Nuatja.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Attendu que la fréquence des vols nocturnes perpétrés ou tentés par des malfaiteurs indigènes nécessite l'adoption de mesures destinées à protéger la propriété privée;

Vu l'ancienne coutume locale exigeant le port d'un luminaire par les personnes circulant la nuit dans les centres habités;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène circulant après 21 heures dans les centres urbains d'Atakpamé et de Nuatja devra

être porteur d'un luminaire d'une intensité d'éclairage suffisante pour signaler sa présence.

ART. 2. — Ne sont pas considérés comme luminaires les lanternes sourdes et les appareils d'éclairage de poche ou tout autre allumage instantané.

ART. 3. — Sont dispensés du port d'un luminaire les membres des Conseils des Notables et les personnes les accompagnant. Ces dispenses sont données par écrit par le Commandant de Cercle.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté est passible de peines de simple police ou de punitions disciplinaires, selon que le contrevenant est exempt ou non des peines de l'indigénat.

ART. 5. — Le Commandant du cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1930.

BOURGINE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nomination					
27.11.30	DANTEC	Commis des S. C.	Mango	27.11.30	Nommé Président du Tribunal de Subdivision et Secrétaire du Tribunal de Cercle. L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré pendant la durée de ses fonctions.
Affectations					
25.11.30	LALLEMAND	Sergent du Génie		28.11.30	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.
26.11.30	POINSIGNON	Agent sanitaire contractuel		26.11.30	Est rapportée la décision l'affectant au Secteur de la Trypanosomiase.
28.11.30	LAUNAY	Commis radiotélégraphiste stag.		A. C. de la prise d e Service	Nommé Chef des stations de T. S. F. de Lomé.
—	KACHINSKY	S/chef de Section contractuel.		—	Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
2.12.30	GONNET	Médecin Lieutenant des troupes coloniales		—	Nommé provisoirement Chef de la subdivision sanitaire de Sokodé.
Mutations					
27.11.30	LHUISSIER	Chef ouvrier d'art contractuel	Klouto	A. C. de la prise de Service	Nommé Directeur de l'école professionnelle de Sokodé.
—	GIRARDI	Chef ouvrier d'art.	Agbonou	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto.
Congés					
2.11.30	VIGNOLLES	Surveillant des Trav. Publics	Lomé	31.12.30	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 ^e cl. pour lui et sa femme snr Foucauld.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés, ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
27.11.30	MBOUNOU Michel	Commis expéditionnaire auxiliaire	Lomé	1.11.30	Nommé comptable matière du Cercle de Lomé.
30.11.30	OUSSENI ALI			18.11.30	Agréé en qualité d'Agent stagiaire.
—	KEREMISSA			—	—
3.12.30	APETOGBO Ferdinand			1.1.31	Agréé en qualité de chef d'équipe stagiaire.
Engagements					
30.11.30	BRABIMA Mle. 783	Garde 2 ^{me} classe		19.8.30	Engagé pour 3 ans dans la garde indigène.
—	OSSIMI Mle. 784	—		1.11.30	—
Rengagements					
30.11.30	AREVI Mle. 661	Garde 2 ^{me} classe	Sokodé	10.12.30	Rengagé pour 3 ans.
—	LAOUTAN Mle. 662	—	—	—	—
Titularisation					
6.12.30	MOUSSA KEITA	Garde d'hygiène de 3 ^{me} classe stagiaire	Anécho	12.8.30	
Affectations					
30.11.30	ABOU Mle. 730	Garde 2 ^{me} classe	Anécho	1.12.30	Affecté au centre d'instruction des F. P.
—	BAYASSEM Mle. 498	—	Lomé	—	— au Peloton d'Anécho.
—	ATCHINDO Mle. 684	—	—	—	—
—	BRABIMA Mle. 783	—	Centre d'instruction	—	— de Lomé.
—	OSSIMI Mle. 784	—	—	—	—
Mutations					
28.11.30	VALLABRÈGUE	Commis-expéd. de 7 ^{me} cl.	Bassari	28.11.30	Affecté à Pagouda.
2.12.30	GBIKPI	Infirmier 4 ^{me} classe	Pagouda	2.12.30	— Lomé.
—	EDORH	— 5 ^{me} classe	Lomé	—	— Pagouda.
Permission					
5.12.30	SOGLO François	Garde-frontière	Lomé	6.12.30	Permission de 21 jours.
Congés					
27.11.30	KOASSI Nicolas	Ouvrier 7 ^{me} classe	Lomé	3.12.30	Congé de 30 jours.
—	LAFONKOU	Brigadier chef de 2 ^{me} cl. du service d'hygiène	—	1.12.30	—
—	KODJO Moïse	Ouvrier 8 ^{me} classe	—	—	—
23.11.30	WILSON Godfrey	Commis de 6 ^{me} classe des P.T.T.	Anécho	15.1.31	—
—	MALBAUX Joseph	Commis de 4 ^{me} classe des P.T.T.	Lomé	—	—
30.11.30	TIOHBABAU Mle. M/84	Milicien 2 ^{me} classe	Compagnie de Milice	30.11.30	—
—	TOUDJA Mle. M/126	—	—	—	—
—	KOATOKOTOLA Mle. M/14	Sergent Chef	Sokodé	—	—
—	GOMA Mle. 56	Garde de 1 ^{re} classe	Atakpamé	—	—
2.12.30	SCHULTZ Anna	Sege femme auxiliaire de 2 ^{me} cl.	Anécho	10.12.30	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Punitions					
27.11.30	TETE TERO	Homme d'équipe stag.	Lomé	27.11.30	6 jours de suspension de solde.
29.11.30	SANT'ANNA	Ouvrier 7 ^{me} classe	—	29.11.30	8 — — —
—	GUISSEROU MAGNON	Chef d'équipe stag.	—	—	— — — —
—	GREGNONHOU KOUASSI	Homme d'équipe de 5 ^{me} classe	—	—	15 — — —
—	AGODJA AGBO	Aiguilleur 5 ^{me} classe	—	—	10 — — —
30.11.30	ABOU GAFFÉ Mle. 730	Garde 2 ^{me} classe	Anécho	30.11.30	30 jours de Prison dont 15 sans solde.
—	DANDAQUANA Mle. 664	—	—	—	— — — —
—	GBASSE Mle. 778	—	Lomé	—	15 — — — 8 —
4.12.30	COXSON Edmond	Méc. conducteur aux.	—	4.12.30	8 jours de suspension de solde.
5.12.30	MEDJAGO	Méc. conduct. de 3 ^{me} cl.	Anécho	5.12.30	— — — —
Rétrogradations					
26.11.30	KOUASSI Johannes	Surv. de 5 ^{me} cl. des P. T. T.	Lomé	10.11.30	Surveillant auxiliaire de 1 ^{re} classe.
2.12.30	William ABBEY	Infirmier 1 ^{re} classe	—	21.11.30	Infirmier 2 ^{me} classe.
Licenciement					
30.11.30	SANARE Mle. 660	Garde 2 ^{me} classe	—	10.12.30	Fin de contrat.
Révocations					
3.12.30	Ibrahim NASSIROU	Chef de train 8 ^{me} cl.	—	3.9.30	—
—	FREITAS Paul	Fact. enreg. 4 ^{me} classe	—	21.6.30	—
—	TEKUR Nathaniel	Commis. expéd. aux.	—	30.7.30	—
—	EKOUGHOU KOUASSI	Aiguilleur 2 ^{me} classe	—	—	—

COMMISSION DE RÉFORME

Par arrêté du :

2 décembre 1930. — M. DORNIER, Administrateur en Chef des Colonies est nommé président de la Commission de réforme.

M. VUILLET, Administrateur-adjoint des Colonies, siègera à la dite commission en qualité de délégué du commandant de Cercle de Lomé.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

4 décembre 1930. — Sont agréés en qualité d'internes, à l'Internat de Mango les nommés :

OU DANOU TANTANDJAH	KARO TÈLÉKAOUA
KOUASSI GUÉKO	YEROPU GBANKPAYÉRÉ
SAMBEANI BAPOUNI	BATI KONCHÉRÉ
NACHIMBIGOU LARÉLOGO	PARFAGOU KONFATIBÉ
ARWANOU KOUNDÉ	SAMBEANI MOTÉVENDOU
SAMBEANI KONKADJA	LAMBOANI GUÉTONGUÉ
LARE DINDA	BOUBOANA YOMBOU
TOLOTI AMERDÉ	FOCHE NABBA

PRIMES DE RENDEMENT

Par décisions du :

25 novembre 1930. — Une prime forfaitaire de rendement de trois mille deux cent quarante francs (3.240) est accordée à M. THA, Chef de chantier contractuel au Service des Travaux Neufs du Chemin de fer.

25 novembre 1930. — Une prime forfaitaire de rendement de trois mille francs (3.000 frs.) est accordée à M. DUBRULLS, Chef de voie contractuel au service des Travaux Neufs du Chemin de fer.

SECOURS

Par décision du :

27 novembre 1930. — Il est accordé un secours de (600 frs.) six cents francs à la Mission Catholique de Lomé.

SUBVENTION

Par décision du :

27 novembre 1930. — Une subvention exceptionnelle de mille francs (1.000 frs.) est accordée à l'Association Sportive Togolaise pour la réfection de ses courts de tennis.

TRAVAUX PUBLICS*(addendum).*Page 580 du J. O. du Togo (1^{er} décembre 1930) lire :

« Par arrêté du 27 novembre 1930 :

Le service des travaux publics est rétabli ».

Le reste sans changement.

DOMAINES

Par arrêté du :

25 novembre 1930. — Le sieur Mathias EKLU profession Commerçant demeurant à Bassari est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Bassari (Cercle de Sokodé) lieu place du Marché n° 3 d'une superficie d'environ 20 ares.

Avis

Le public est informé qu'il sera procédé le Mercredi 21 janvier 1931 à 10 heures en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à l'adjudication aux enchères publiques du bail de la

Plantation de Kpemé.

comprenant :

- 1° — Environ 400 Ha. de cocotiers en bon rapport.
- 2° — Environ 80 Ha. de terrain de culture.
- 3° — Une grande maison d'habitation et vastes dépendances à usage d'étable, logements indigènes etc.
- 4° — Ancienne Usine à égrener le coton servant de magasin.
- 5° — Usine à défibrer le sisal en ruine.
- 6° — Un troupeau de 117 bêtes.
- 7° — Magasins, puits, aires en ciment etc.

MISE A PRIX :**100.000 Frs. par an**

Bail de 9 ans à compter du 23 février 1931 avec dedit tous les trois ans pour chacune des parties.

Le Cahier des charges est déposé à Lomé :

Secrétariat Général — Bureau du Cercle de Lomé et Bureau des Domaines.

à Aného :

au Bureau du Cercle.

*Consulter les affiches.**Le Receveur des Domaines.***PEYROTTE.****Avis de demande d'immatriculation***au Livre foncier du Cercle d'Aného*

Suivant réquisition, n° 732, déposée le 8 décembre 1930, le sieur Kpedé Sossah profession de menuisier, demeurant et domicilié à Aného, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Aného, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 32 centiares situé à Aného, quartier Adjido, (Cercle d'Aného) et borné au nord par terrain à Sossah Kpedé, à l'est par une rue non dénommée, au sud par terrain à Abraham Gaga, à l'ouest par terrain à Koandé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.***PEYROTTE.**

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de novembre 1930**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
371-Asie Bordeaux-Matadi	Français	2. 11. 30	2. 11. 30	4.214	174	2.696	—
372-Casamance Dunkerque-Pte-Noire	—do—	—do—	3. 11. 30	3.455	51	1.215.635	—
373-Egba Liverpool-Sapélé	Anglais	3. 11. 30	4. 11. 30	3.024	57	127.230	—
374-Foucauld Matadi-Bordeaux	Français	3. 11. 30	3. 11. 30	6.131	190	—	10.367
375-Brenta Trieste-Pte.-Noire	Italien	6. 11. 30	6. 11. 30	3.319	41	0.571	—
376-Lokoja Lagos-Takoradi	Anglais	7. 11. 30	7. 11. 30	576	50	0.555	—
377-Solafric Anvers-Douala	—do—	8. 11. 30	8. 11. 30	2.126	31	205.134	0.052
378-Niger Burutu-Marseille	Français	—do—	—do—	2.212	44	0.028	234.524
379-St. Octave Anvers-Douala	—do—	9. 11. 30	9. 11. 30	3.169	38	265.260	—
380-Godfrey-Holt Hambourg-Warri	Anglais	10. 11. 30	10. 11. 30	2.181	41	128.554	—
381-Canada Douala-Marseille	Français	—do—	—do—	5.668	178	—	37.359
382-Hoggar Marseille-Douala	—do—	12. 11. 30	12. 11. 30	3.109	74	17.081	—
383-Fort de Troyon Hambourg-Douala	—do—	—do—	21. 11. 30	3.113	52	2.197.347	—
384-Dunkwa Sapélé-Hambourg	Anglais	13. 11. 30	13. 11. 30	1.996	38	—	131.222
385-Wameru Hambourg-Sapélé	Allemand	—do—	—do—	2.523	49	55.462	0.196
386-Dunafric Anvers-Douala	Anglais	—do—	14. 11. 30	2.134	31	227.184	—
387-Lokoja Takoradi-Lagos	—do—	—do—	13. 11. 30	576	50	0.014	—
388-West-Kedron New-York-Opobo	Américain	14. 11. 30	15. 11. 30	3.516	36	271.381	—
389-Biafra Londres-Sapélé	Anglais	15. 11. 30	—do—	3.297	49	2.290	—
390-Helder Hambourg-Douala	Hollandais	17. 11. 30	17. 11. 30	2.229	42	55.352	—
391-Sultan Matadi-Hambourg	Allemand	18. 11. 30	18. 11. 30	2.945	56	—	65.776
392-Brazza Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	6.308	151	2.466	0.177
393-Asie Matadi-Bordeaux	—do—	19. 11. 30	19. 11. 30	4.214	175	—	130.152
394-Livadia Hambourg-Kogo	Allemand	20. 11. 30	20. 11. 30	1.818	43	14.215	—
395-Henry-Stanly Hambourg-Sapélé	Anglais	—do—	21. 11. 30	2.188	38	23.669	—
396-Adrar Rotterdam-Douala	Français	21. 11. 30	24. 11. 30	3.499	52	1.151.241	—
397-Gaasterland Hambourg-Rio-Benito	Hollandais	22. 11. 30	22. 11. 30	2.128	42	27.484	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
398-Lokoja Lagos-Takoradi	Anglais	22. 11. 30	22. 11. 30	576	50	—	16.640
499-Hoggar Douala-Marseille	Français	23. 11. 30	23. 11. 30	3.109	74	—	210.438
400-Godfrey-Holt Lagos-Hambourg	Anglais	24. 11. 30	25. 11. 30	2.180	41	—	249.574
401-St. Octave Douala-Anvers	Français	25. 11. 30	— do —	3.169	38	—	334.491
402-Madonna Marseille-Douala	— do —	28. 11. 30	28. 11. 30	3.263	133	7.368	0.445
403-Atto Douala-Hambourg	Allémand	30. 11. 30	30. 11. 30	2.497	44	0.358	21.365
404-Solafric Douala-Anvers	Anglais	— do —	— do —	2.126	31	—	61.470
405-Fort-Lamy Rotterdam-Douala	Français	— do —	en rade	3.117	52	1.277.152	
406-Amerique Bordeaux-Matadi	— do —	— do —	30. 11. 30	4.867	155	3.118	0.483

Lomé, le 30 novembre 1930.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBAROUX

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

Etude de Maître «Faccendini» Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

VENTE sur saisie immobilière

Le Vendredi Neuf Janvier prochain 1931 à Huit heures du matin à l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société «F. & A. Swanzy Limited» ayant possédé un principal établissement à Lomé, pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître «Faccendini» Avocat-Défenseur il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble saisi sur le sieur «Joseph Huedakor» Propriétaire à Anécho, et consistant :

EN UN LOT

Comprenant en un Terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de Dix-Neuf Ares Vingt-Quatre Centiares sis à Anécho Banlieue, (Cercle d'Anécho)

et borné au Nord par la Route d'Anécho à Grand-Popo, à l'Est par Huedakor Edouard, au Sud par Huedakor Dede, à l'Ouest par Niamadon immatriculé au livre foncier du Cercle d'Anécho, Numéro Vingt-et-Un (21) du Volume Un (1) Folio Vingt-et-Un (21).

MISE A PRIX:

Cinq-Mille francs : (5.000 f,00)

VENTE sur saisie immobilière

Le Vendredi Seize Janvier 1931 à huit heures du matin à l'audience des saisies Immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la société «Crombie Steedman & Co. Ltd.» ayant possédé un principal établissement à Lomé, pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître «Faccendini» Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble portant diverses constructions saisi sur le sieur «Félix Foli Adamah» Commerçant domicilié à Atakpamé, et consistant :

EN UN LOT

Comprenant un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une superficie de Neuf Ares Quatre-Vingt-Huit Centiares sur lequel sont édifiées diverses

constructions à usage d'habitation et de commerce immatriculés sous le numéro Soixante (60) Volume I (Un) du cercle d'Atakpamé,

MISE A PRIX:

Trente Mille francs : (30.000 f,00)

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Faccendini Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé.

L'Avocat-Défenseur poursuivant :

FACCENDINI

REMERCIEMENT

Madame Veuve RITROSI, profondément émue du geste généreux des amis de son mari, remercie du fond du cœur toutes ces personnes généreuses et les prie de croire à toute sa reconnaissance.

AVIS AU PUBLIC

La Société UNITED AFRICA COMPANY Ltd. a l'honneur d'informer le public que Monsieur A. H. ABENSUR partant en congé sera remplacé par Monsieur G. H. BRANTINGHAM à partir du 15 Décembre 1930.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

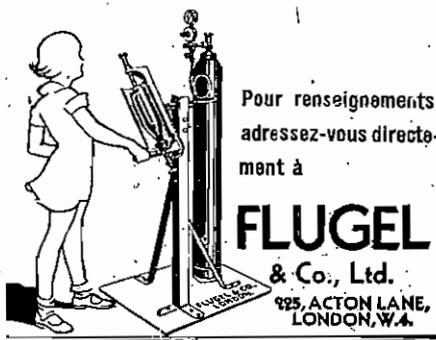


Fabriquez votre Soda Water vous-mêmes
avec un Flugel "Junior"

Charge de douze
bouteilles = 1 d.

Prix de l'appareil :

£ 9. 9. 0



Pour renseignements
adressez-vous directe-
ment à

FLUGEL
& Co., Ltd.
925, ACTON LANE,
LONDON, W.4.

BYLL MICHEL

agent d'affaires à Palimé

Offre publiquement et professionnellement son concours à toutes les personnes, (cultivateurs, particuliers, commerçants, représentants de commerce indigènes, etc. etc.) ayant peu de loisir pour gérer personnellement leurs affaires.

ROBERT JOH. MAATHAY TAY-ADAGBAH

Ecrivain Public

Professeur de trois langues vivantes et traducteur habile des actes en trois langues vivantes répondant à toutes demandes;

Ancien Employé de Commerce et d'Administration, ayant vécu au Dahomey et en Nigéria;

Largement expérimenté presque en tout, ne possède que des certificats excellents de ses Employeurs dans les 20 (vingt) ans.

Allez le voir chez lui dans son Bureau situé à coté de :

LUNA PARK GARIGLIO

pour ce que vous voudrez apprendre

Rue du Sous-Lieutenant Guillemard

LOMÉ (Togo).

La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C4 C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

PLUS PUISSANTE : Vitesse 90 Km. à l'heure.

PLUS STABLE : Voie augmentée de 9^m.

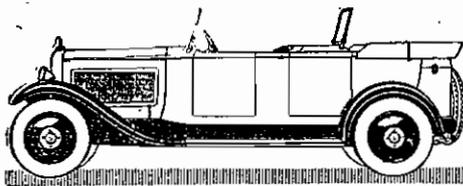
PLUS CONFORTABLE : Carrosserie élargie.

PLUS ELEGANTE : Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

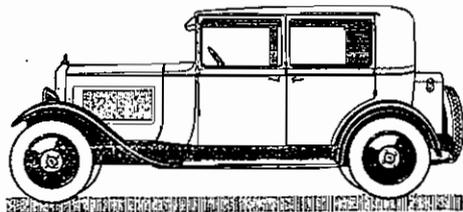
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

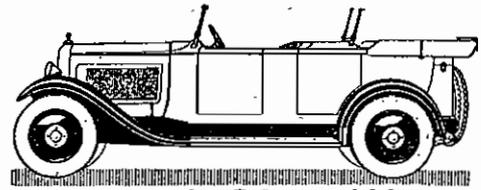
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



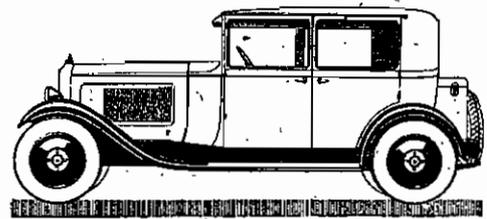
Le Torpédo C.4. : 26.500 .—



La Berline C.4. : 29.000 .—



Le Torpédo C.6. : 31.000 .—



La Berline C.6. : 35.000 .—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

BUREAUX, Rue du Marché — LOME

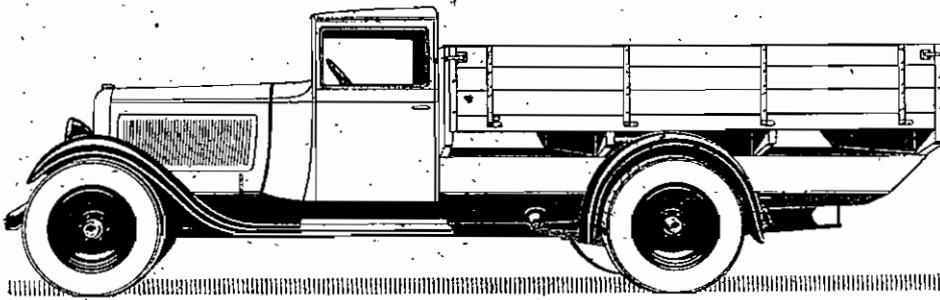
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

Le Nouveau Camion C⁶

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

C'est le plus moderne des camions lourds.

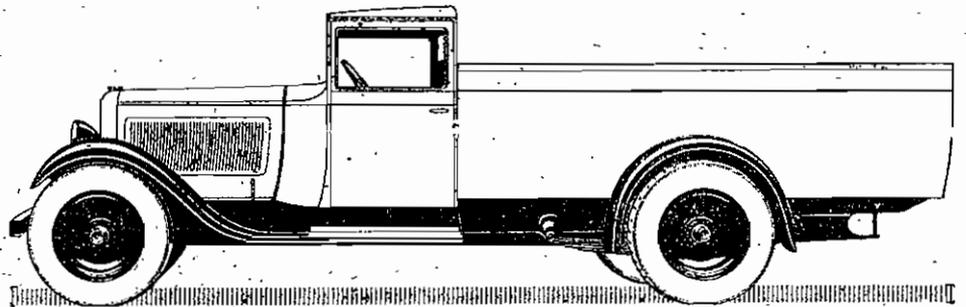


Plateforme à Ridelles

35.000 —

Camion :

33.500 —



Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage — Atelier de Réparations : Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

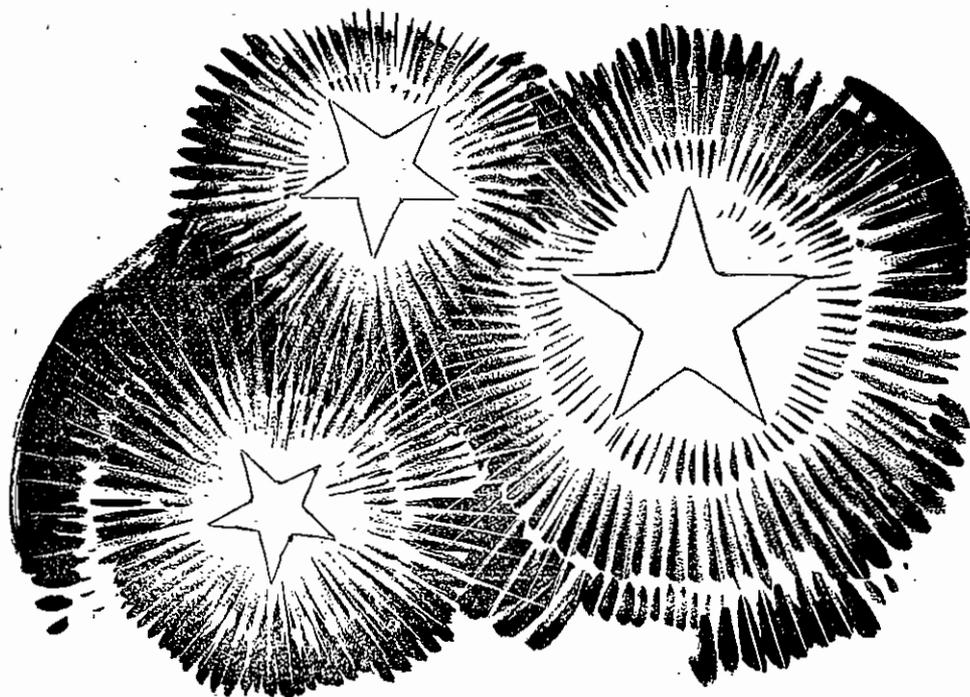
AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK



CLARTÉ

LE pétrole Chester brûle avec une belle flamme blanche, parce qu'il est absolument exempt d'impuretés. C'est le meilleur pétrole pour l'éclairage, la cuisine ou le chauffage.

La prochaine fois qu'il vous en faudra—achetez le pétrole Chester et vous vous rendrez compte par vous même de sa supériorité.

Agents Généraux:

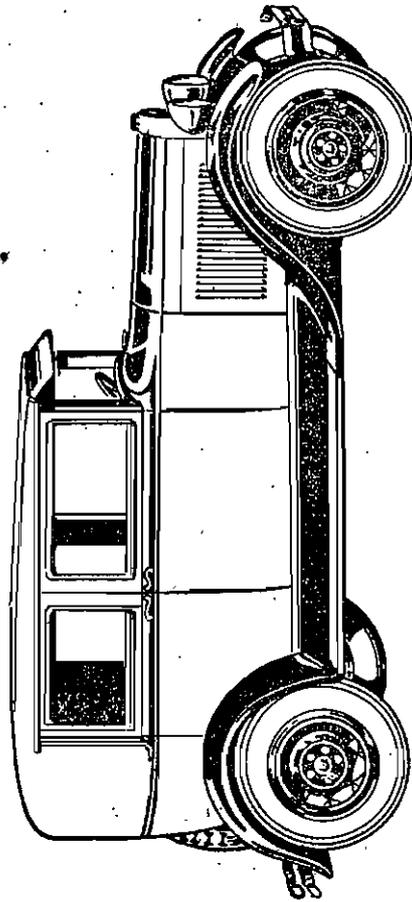
G. B. OLLIVANT & CO. LTD.

Pétrole CHESTER

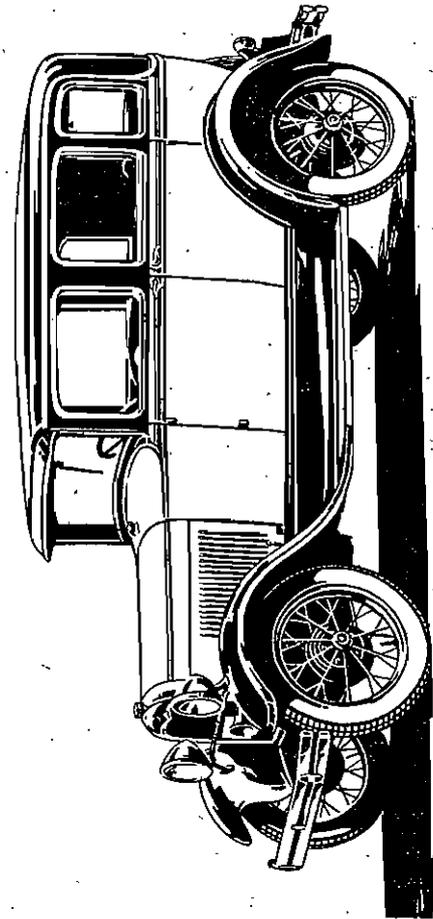
Comme essence d'auto employez Tydol



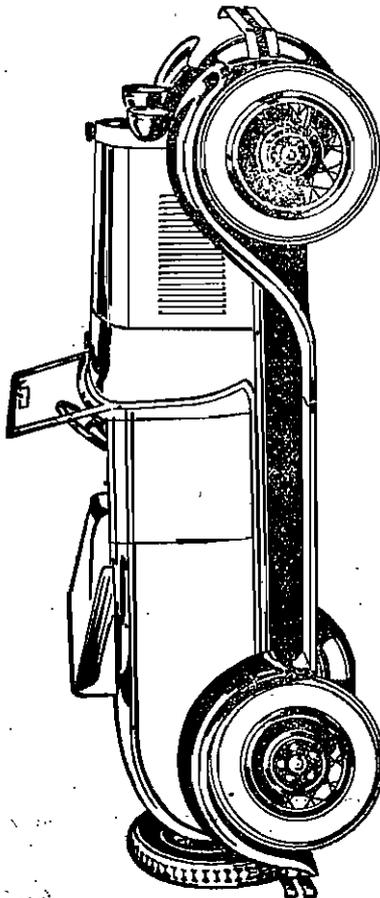
*La Nouvelle
Standard*



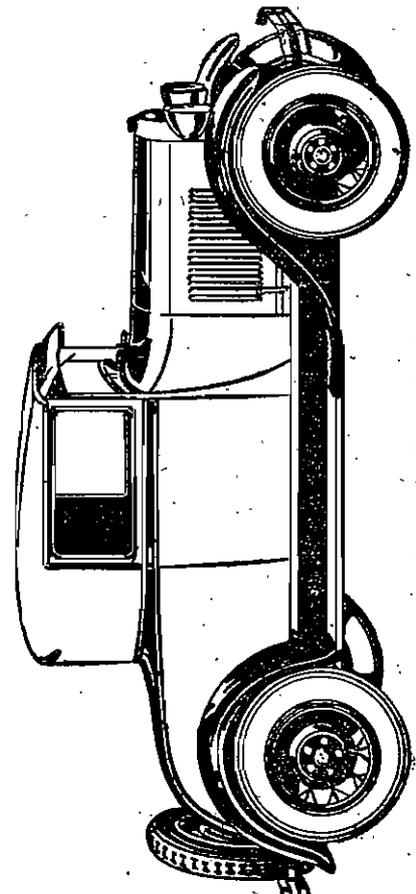
Sedan



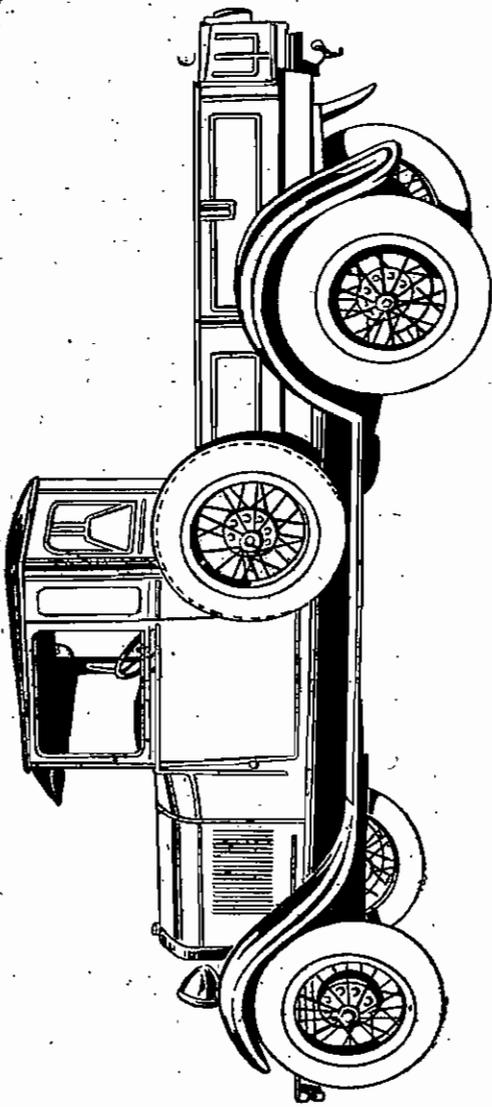
Town Sedan



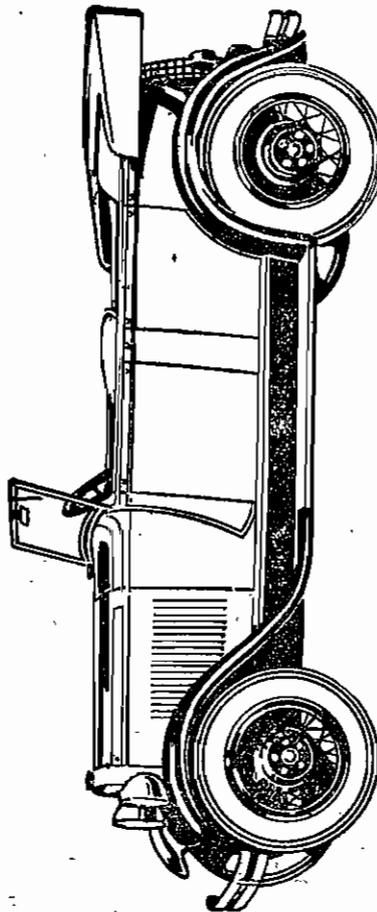
Roadster



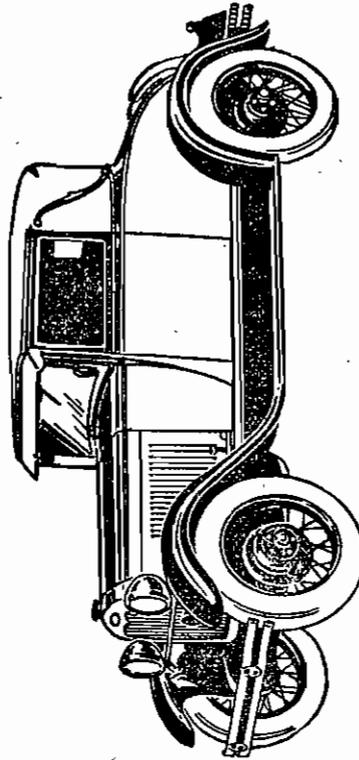
Coupé Standard



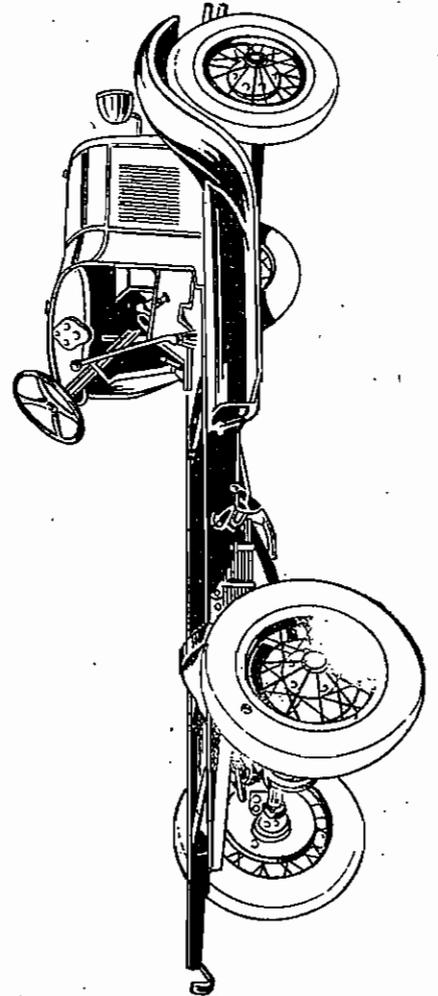
Cámission Express-body



Phaéton



Cabriolet Décapotable



Chassis 1.500 Kgs.

S. T. A. O.

LOMÉ

— MODELES 1930 —

S. T. A. O.

LOMÉ

F O R D**Nouveaux Prix — Nouvelle Baisse**

	Francs	£
PHAËTON (Torpédo cinq places)	19.500	165
ROADSTER (Torpédo deux places)	19.000	160
d° avec Dicky	19.500	165
COUPÉ STANDART	21.000	175
d° avec Dicky	21.500	180
COUPÉ SPORT avec Dicky	22.000	185
CABRIOLET décapotable avec Dicky.	25.000	210
STANDARD SEDAN (Conduite intérieure 4 portes)	24.000	200
TOWN SEDAN (Conduite intérieure 4 portes de luxe)	25.500	215
STATION WAGON (Tapissière transformable)	25.000	210
CHASSIS 500 kgs	15.000	125
PICK-UP Cab ouvert (Camionnette 500 kgs)	18.000	150
PICK-UP Cab fermé (Camionnette 500 kgs)	19.000	160
PANEL DELIVERY (Fourgon tolé)	22.500	190
DE LUXE DELIVERY (Voiture de livraison de luxe)	22.000	185
CHASSIS 1.500 kgs	19.500	165
CAMION 1500 kgs. Express Body	25.000	210

Agence officielle des

AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO



Goûtez enfin chez vous les joies de la Radio!

R
A
D
I
O

Le monde entier est mis à notre portée par l'appareil récepteur PHILIPS pour ondes courtes, type 2802.

Il permet la réception de toutes les longueurs d'onde entre 10 et 2400 m, de sorte que même la réception des émissions d'avion est possible.

Ce poste récepteur PHILIPS est construit de manière à donner pleine satisfaction à l'amateur et mis au point par les techniciens, qui ont construit P. C. J.

PHILIPS

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,

L o m é.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

S. T. A. O. SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE S. T. A. O.

TARIFS

VOITURES DE TOURISME

à 3 places chauffeur en sus

1'heure	25 francs
(donnant droit à 5 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire 3,50	
la 1/2 journée (6 heures)	130 francs
(donnant droit à 35 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire 3,50	
la journée (14 heures)	225 francs
(donnant droit à 60 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire 3,50	
la semaine	1.250 francs
(donnant droit à 370 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire 3,25	
le mois	5.000 francs
(donnant droit à 1.500 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire 3,15	
le Kilomètre	3,50 francs

TRANSPORTS D'INDIGÈNES

en Camionnettes "Chars à bancs"

0,25 le Kilomètre par indigène
Minimum de charge : 15 personnes

TRANSPORTS MARCHANDISES

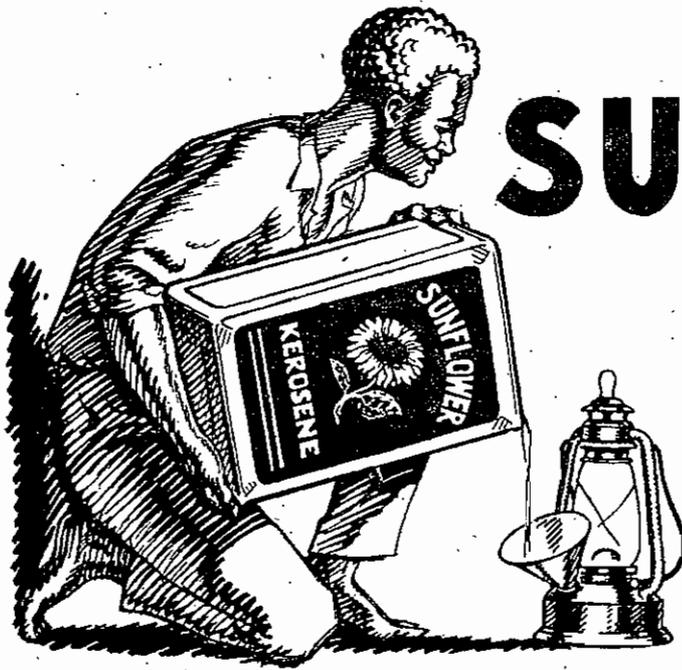
la tonne Kilométrique **3,60**

Des transports de marchandises peuvent être effectués dans les centres de Lomé — Atakpamé — Palimé et Anécho au tarif suivant :

1'heure	50 francs
la 1/2 journée (6 heures)	170 —
la journée (12 heures)	325 —

TARIF DE NUIT

Une majoration de 25% est appliquée sur tous les prix de 20 heures à 6 heures.



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour l'éclairage et la cuisine, à cause de sa qualité exceptionnellement fine.

ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace, qui, durant de longues années, a fait ses preuves en Afrique Occidentale et Equatoriale



VACUUM OIL Co.

539

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)